

**AVIS D'INTERPRETATION N°26  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27  
NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation  
et de conciliation Saisine du 06 mars 2012 -  
Avis du 20 juin 2012**

\*\*\*\*\*

**Saisine des enseignants de l'Ecole X (Lyon) par  
l'intermédiaire de leur déléguée du personnel,  
représentante syndicale.**

**Question :**

Sans pouvoir reprendre l'intégralité de la rédaction initiale, et en l'absence d'une formulation précise, la CPNIC retient la question centrale de la saisine à savoir le problème de la substitution d'une période de cours au profit d'une période de devoirs sur table (DST) avec pour incidence les heures programmées et non effectuées du fait de l'Ecole et les modalités à retenir en ce cas.

**Réponse :**

a) En liminaire la CPNIC rappelle qu'elle n'a pas à se prononcer sur les modalités précises mises en œuvre dans une École sauf à rappeler ou expliciter la manière dont les textes conventionnels doivent être compris et qu'elle n'a pas non plus vocation dans le cadre d'une saisine en interprétation à devoir opter entre les différentes solutions proposées par l'une des parties à l'occasion d'un litige particulier (cf. Paragraphe « *Notre demande* »).

b) La détermination du temps de travail d'un salarié enseignant repose sur les textes suivants :

un principe général mentionné à l'article 3.5.1. de la CCNHC et qui stipule que « *toute modification essentielle du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, comme une révision du volume horaire, doit faire l'objet d'une notification écrite au salarié concerné...* » qui a la faculté de ne pas l'accepter.

- l'article 4.4.1 de la CCNHC (5ème alinéa) qui précise que  
« *Les heures de cours programmées et non exécutées du fait d'une décision unilatérale du chef d'établissement sont, au regard du temps de travail et de la rémunération, réputées faites...* ».


\_\_\_\_\_ Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat

*Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation*

- le même article 4.4.1. qui, en son 4ème paragraphe, précise par ailleurs que les « *devoirs sur table ou autres contrôles pendant l'horaire normal de cours de l'enseignant est assimilée à une activité de cours.* »

c) La question de l'impact sur le niveau des activités induites de la décision de l'École X mise en cause, et telle qu'elle se voit développée par le conseil des enseignants, n'entre donc pas en ligne de compte dans la mesure où leur volume est directement et exclusivement lié au nombre d'heures de cours contractuellement défini. La CCNHC n'a pas précisé d'autre cadre de référence que celui défini dans le contrat de travail.

Fait à Paris, le 20 juin 2012

	<p>Monsieur L. LETURGIE</p> 
<p>Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation conciliation (collège Salariés)</p>	<p>Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de (collège Employeurs)</p>